



LOTISSEMENT CORVEE SEGUINE

La commune de Saint Aubin a engagé des travaux pour créer un lotissement.

D'ores et déjà les parcelles sont mises en vente.

Ce lotissement comprend **22** parcelles viabilisées de **700 à 1000 m²**. Le prix de vente est de **59 à 60 € TTC/m²**.

La commune ne prélève pas de taxe d'aménagement.

Contact mairie :

Téléphone : 03.84.70.10.61.

Courriel : ccjdstaubin39@wanadoo.fr

Au secrétariat aux heures d'ouvertures

Lundi et vendredi de 9 h 30 à 11h 45 et de 15 h à 17 h 30

Mardi de 9 h 30 à 11 h 45

Mercredi et samedi de 9 h à 11 h 30

Jeudi fermé, permanence téléphonique de 9 h30 à 11 h 45.

Notaire : SCP BARTHEN, RUIZ, VANDEL.

Departement du Jura
Agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse

Commune de Saint Aubin

Aménagement d'un nouveau quartier "La Corvée Séguine"

Projet

Plan de voirie



BUREAUX D'ETUDE REUNIS DE L'EST

25, rue JOUQUET - 25 009 BESANCON
Tel : 03 81 42 18 07 - Fax : 03 81 43 18 37
Email : bureau@brest-est.com

Intitulé	Date	Révisé par	Objet de la modification	Phase
1	20/10/2010	P.F.	Plan de voirie	PRO
2	20/11/2010	P.F.	Mise à jour pour plan masse	PRO

Révisé/Émis	Vérifié/Reçu	Établi	R. Artiste	N° Plan
D.T.	G.F.	1/500	20-04/10-10-01-0	

Mise au point

LEGENDE DU PROJET

- ASSETTE OPERATIVE
- LIMITE DE BLOCH A.B.T.M.
- BORDURE A2/12
- VOIE ENFOSÉE
- STABILISÉ
- ENVIRONNEMENT ENCOUDES
- LOTS A GARDER
- PASSERELLES ACCES RETENUS
- ESPACES VERTS
- + MISAU PUN DE LA VOIE
- + PONTS VOIRIE DE 2,0%
- + ORLÈS NO 1/10



spirea japonica
golden princess

eunymus fortunei
emerald gold

HEDERA
HELIX
HIBERNICA

Prunus
Baum

REGLEMENT DE LOTISSEMENT

14 FEV. 2019



DISPOSITIONS GENERALES

En sus du droit des tiers et des dispositions du Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 21 février 2002, les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles particulières ci après.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LOTISSEMENT

Le présent règlement reprend l'ensemble des articles du PLU actuel (POS). Les prescriptions sont identiques, précisées, complétés ou modifiées par le présent règlement.

ARTICLE 1NA 0 - Occupations et utilisations du sol admises

Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat non (ou insuffisamment) équipé, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme, sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et présentant une structure assez lâche principalement sous forme de pavillons individuels.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Il est rappelé que certains travaux sont soumis à autorisations spéciales. Notamment (cf. dispositions générales) :

- L'édification des clôtures.
- Les installations et travaux divers.
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés.
- Les installations classées

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol admises

Sont admis, les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou services d'intérêt collectif. L'habitat sera de type individuel isolé, accolé (logements jumelés ou en bande) ou de type intermédiaire (logements groupés, superposés).
Le lot n° 23 est réservé à la construction de 4 logements (à minima) de type intermédiaire.
- Les piscines, enterrées ou semi-enterrées, couvertes ou non et sous réserve des règles d'implantation prévues à l'article 7 de ce règlement.
- Les bâtiments pourront accueillir des activités de bureaux et de services compatibles ou complémentaires avec les fonctions résidentielles (professions libérales, activités de service à la personne, socio-médicale) sous réserve :
 - o qu'elles n'induisent pas de nuisances ou de dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement

- et qu'elles soient compatibles avec les infrastructures existantes (voirie, assainissement ...)
- La parcelle concerné devra alors pouvoir supporter un nombre de places de stationnement correspondant à l'activité

Conditions à réaliser

- L'opération (autorisation d'urbanisme) doit porter sur une surface de terrain de 5000 m2 minimum
- Les réseaux d'eau, de voirie, d'assainissement et d'électricité nécessaires, internes à l'opération doivent être réalisés par l'aménageur en accord avec les services gestionnaires de la voirie,
- Le niveau de la dalle du rez-de-chaussée des constructions autorisées dans la zone ne doit pas se situer en dessous du niveau du terrain naturel. Les sous-sols enterrés sont interdits afin d'éviter les risques d'inondation par remontée de la nappe phréatique, exceptés dans le cas où un cuvelage (revêtement élanche) est mis en place

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées ou non conformes à l'article 1NA 1. Notamment, celles liées aux commerces et à l'artisanat.

PA 03947619D 00001

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - Accès et voirie

L'accès aux parcelles s'effectuera à partir de la voie interne de lotissement.
D'une façon générale, les entrées charretières seront uniques et imposées pour chaque lot, conformément au plan de composition (P4) ou au plan d'exécution des travaux.
Les entrées charetières devront être aménagées pour permettre l'entrée et sortie en véhicule ou à pied de façon sécurisé, notamment pour la rue à sens unique, ou la faible largeur de 3,50 m devra être prise ne compte pour la manœuvre aisée des véhicules.



14 FEV. 2019

ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux

1 – Branchements aux réseaux publics :

Le pétitionnaire devra réaliser à ses frais, et sous le contrôle des services techniques concernés, les branchements et raccordements aux divers réseaux publics, à partir des regards spécifiques mis en place en limite de chaque lot permettant leur accès à partir du domaine public. Ces branchements devront apparaître sur le plan de masse de la demande de permis de construire.

2 – Les eaux pluviales de cour et de toiture

Toutes les eaux pluviales de cour et de toiture sont collectées puis évacuées par le réseau collectif constitué de noues végétalisées et de caïson enterrés.
Aussi, pour une gestion économique et écologique des eaux pluviales, et une réduction des consommations d'eau potable, les acquéreurs devront mettre en place un système de récupération (rétention) et de stockage des eaux de pluie de toiture, sous forme de cuve, permettant d'en faire une utilisation à des fins d'arrosage en particulier, dans le respect des règles sanitaires.

Ces cuves d'eaux pluviales obligatoires auront une contenance minimum de 2,5 m³ de rétention.
Cet équipement est préconisé mais non obligatoire pour les logements à financements sociaux.
Les puits d'infiltration sont proscrits.

PA 03947619D00001

3 – Les équipements de type citerne, cuve ou silo de stockage (fuel, eaux pluviales, copeaux/granulés bois...)
Les équipements de type citerne, cuve ou silo de stockage ne devront pas être visibles. Une fiche technique sera obligatoirement jointe à la demande du permis de construire. Pour cela, ils devront être partiellement enterrés en tenant compte de la présence de la nappe (qu'ils soient mis en place lors de la construction ou ultérieurement). La partie aérienne sera intégrée au bâti par la mise en place d'un habillage pérenne et esthétique. Une fiche technique des équipements prévus et le traitement d'habillage seront obligatoirement jointe à la demande du permis de construire.

14 FEV. 2019

4 – Bassin enterré :
Les lots 10 et 20 sont contigus au bassin de rétention des eaux pluviales. Toutes les précautions est à prendre pour ne pas endommager à cet équipement.



5 – Drains collecteurs enterrés :
Les parcelles 2 à 9 sont parcourues par des drains collecteurs enterrés, en fond de parcelles ou en limite entre elles. Une servitude est inscrite à cet effet. Ainsi, aucun ouvrage à moins de 50 cm de la limite séparatives, ni aucune plantation à moins de 1,00 m de la limite séparative, n'est autorisé.

6 – Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux secs :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction doit être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public. Dans le cas où les opérations de constructions nécessitent la mise en place d'un transformateur électrique, l'aménageur doit prévoir son intégration dans un bâtiment s'intégrant parfaitement dans le bâti environnant. Toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée aux réseaux à très haut débit (THD) et à la fibre optique quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Les canalisations et câbles mis en place dans le domaine privé sont à la charge de l'aménageur.

7 – Déchets
Les constructions doivent prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Un abri réservé au stockage des containers ainsi qu'une aire de présentation de ces containers peuvent être exigés. Des conteneurs mutualisés enterrés ou non peuvent être exigés. Ils doivent s'intégrer dans leur environnement ou dans le bâti selon la configuration de la construction.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

La forme des parcelles est donnée par le plan de composition (PA 4).
Les emprises définitives seront fixées par le plan de bornage établi pour la vente des lots.
Chaque lot devra être construit. Il n'est autorisé qu'une construction principale d'habitation par parcelle.
La division parcellaire n'est pas autorisée
Ainsi :

- La réunion de lots contigus pour la création d'une seule habitation d'un seul logement est interdite.
- A contrario, sur un même tènement foncier (même propriétaire) groupant deux parcelles au maximum, la construction d'un nombre supérieur d'habitation par rapport au nombre de parcelles groupées est autorisée. (ex : construction de 3 maisons en bande sur deux parcelles contiguës).

Toutefois,

Pour le lot 23, la construction devra obligatoirement contenir 4 logements au minimum.

PA 0394761900001

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sur rue, les constructions seront implantées avec un recul minimum de 5,00 m.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Par rapport aux limites séparatives de chacune des parcelles, les constructions peuvent s'implanter :

- De telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres
- La construction d'annexes est autorisée sur limites séparatives de chaque lot, sinon elles respecteront une marge de recul de 3,00 mètres par rapport aux limites séparatives.

Dispositions particulières

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'un équipement collectif d'intérêt général pouvant s'implanter soit en limite pour la réalisation d'un dispositif technique, pouvant s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait.
- les constructions respecteront la zone non aedificandi (espace libre sans constructions ni aménagements) indiqué sur le plan de composition (P4).

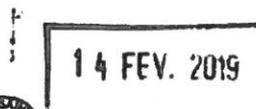
ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions devront respecter les règles de sécurité incendie.

Les constructions situées sur un même terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie construite qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE 9 - Emprise au sol

Pas de prescription particulière.



ARTICLE 10 - Hauteur des constructions



La hauteur maximum est fixée à :

- 6 m mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère, auquel peut s'ajouter la hauteur de surélévation comprise entre 20 cm (minimum) et 50 cm (maximum) au-dessus du terrain naturel imposé par le présent article.;
- une sur-hauteur est admise dans une limite de 9 m, si elle s'inscrit sous un plan incliné à

45° à partir de l'égout ou de l'acrotère et mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment situé à l'aplomb, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures fonctionnelles.

La hauteur des annexes isolées ne devra pas excéder 2,50 m à l'égout ou l'acrotère et 4,50 m au faîtage.

Les constructions devront s'implanter sans création de relief artificiel, plate-forme ou butte. Le plancher fini du rez-de-chaussée devra se situer entre 20 cm (minimum) et 50 cm (maximum) au-dessus du terrain naturel

PA 03947619000001

14 FEV. 2019



ARTICLE 11 - Aspect des constructions

1 - L'esprit de la règle

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'un projet témoignant d'une recherche particulièrement intéressante d'architecture contemporaine et également manifeste d'intégration au site urbain, des dispositions différentes pour l'ensemble de cet article seront possibles, pourvu que la volumétrie générale, l'échelle, les rythmes et la palette de couleur du tissu soient respectés. Ce jugement sera apprécié dans un rapport d'échange et de dialogue entre le porteur de projet, la commune, les services instructeurs et tout conseil d'architecture que la commune pourrait s'adjoindre.

L'aspect des constructions à usage d'activités économiques ou d'équipement collectif doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Il est recommandé de consulter en annexe au présent règlement du PLUI avant d'élaborer un projet définitif :

- la fiche « Paysages bâtis du Jura », définissant les caractères traditionnels dominants des constructions,
- la fiche « matériaux de couverture agréés dans le Jura – juin 2015 » pour une création ou une rénovation de toiture,
- la fiche « les façades enduites » pour le ravalement de façade d'un bâtiment ancien,
- les fiches ATHEBA (amélioration thermique du bâti ancien).

Dans tous les cas

Les concepteurs (maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre) veilleront dans leur projet à concilier, lors des phases études et travaux, le confort, la santé et le respect de l'environnement.

Une grande attention sera ainsi portée sur le choix des procédés constructifs et des produits, en tenant compte de certains aspects :

- Bilan carbone réduit
- Préservation des ressources hydriques
- Absence ou à faibles nocivités
- Filières de valorisations

L'emploi des énergies renouvelables est à privilégier

Les constructions à usage principal d'habitation et leurs dépendances respecteront les principes suivants :

- Les constructions seront de conception bioclimatique et devront exploiter au mieux les caractères du site, les conditions climatiques, l'ensoleillement, les végétaux...
- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

- Les annexes telles que garages, remises, celliers ... devront être conçues et traitées comme un « complément naturel » de l'habitat ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris produisant un ensemble cohérent et harmonieux. L'emprise totale des annexes accolées ou isolées ne dépassera pas 60 m²
- Les balcons et escaliers extérieurs ainsi que les gardes-corps seront traités avec soin et en harmonie avec le bâtiment global.
- Les talus artificiels sont interdits.
- Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.
- Les locaux techniques associés à la piscine seront soit enterrés soit intégrés dans les constructions ou leurs annexes.

2 - Toitures

PA 03947619000001

14 FEV. 2019

2.1 Couvertures

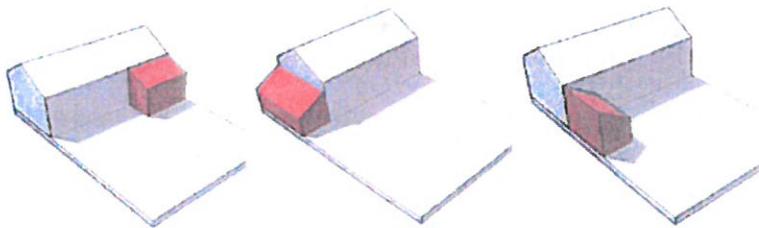
Les couvertures des constructions doivent avoir l'aspect des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat et respectant la fiche « matériaux de couverture agréés dans le Jura – juin 2015 ».

2.2 Forme, typologie et gabarit

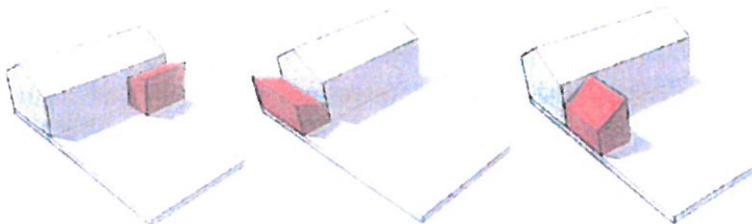
Les toitures des constructions sont composées :

- soit de deux pans, dont les pentes seront comprises entre 35° et 45°. Les toitures en demi-croupes sont admises uniquement lorsque que le modèle est dominant dans l'environnement immédiat.
- soit de toits terrasses végétalisés de pente de 8° maximum admis sous réserve de leur intégration vis à vis des constructions avoisinantes.
- Les grandes toitures à une pente sont interdites pour les volumes isolés, mais autorisées s'ils s'intègrent dans l'environnement urbain et s'ils sont accolés à une construction existante ou en limite séparative latérale non visible depuis le domaine public, s'ils permettent de répondre à un volume bâti favorable à l'efficacité de la production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque. Dans ces cas, l'orientation du pan de toiture doit être conforme aux illustrations ci-dessous :

Autorisé : Volume accolé par sa plus grande hauteur à la façade



Non autorisé : Volume non accolé par sa plus grande hauteur à la façade



3 - Enduits et couleurs

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Les matériaux de façade devront être utilisés selon leurs propres qualités et leur bonne tenue au vieillissement, en excluant les imitations et les effets d'inachevé. Les matériaux traditionnels (ex : type pierres, type brique de parement, type pierre calcaire, type meulière, type enduits grattés, type lissés ou brossés) doivent être employés de préférence à tout autre.

Sont interdits en façade :

PA 03947619D00001

- les matériaux brillants,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (type carreaux de plâtre, type brique creuse, type parpaings, etc.). Seuls les constructions ou éléments en pierre de taille et les encadrements de baies en pierre, bandeaux, corniches, modénatures, motifs décoratifs... sont destinés à être conservés et à rester apparents,
- les enduits à finition grossière et/ou écrasée,
- les façades de couleur vive.

4 - Ouvertures

L'éclairage des combles sera réalisé au moyen des dispositifs suivants :

- les lucarnes à condition d'être à deux pans perpendiculaires au rampant ou lucarne croupe à trois pans. Les changements de pente occasionnés par une ouverture sont proscrits. Sont interdits les lucarnes rampantes, les chiens assis, les lucarnes à jouées galbées et les lucarnes en trapèze,
- la pose de châssis de toiture doit être étudiée notamment au regard des trames de composition des percements et d'une recherche architecturale, en évitant la multiplicité des dimensions et des implantations et sous condition que le versant de toiture soit peu visible du domaine public. En cas de réhabilitation, d'isolation thermique ou d'extension du bâti existant, les travaux sont autorisés sous réserve d'être compatible avec l'écologie des chauves-souris cf. note en annexe du règlement.
- Les volets roulants seront disposés en arrière du linteau, sans caisson apparent en façade, et de ton en référence aux menuiseries traditionnelles des bâtiments existants.

5 - Dispositifs techniques

Les dispositifs techniques, situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

6 - Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

L'architecture des constructions et des clôtures doit être conçue en harmonie avec le bâti environnant.

Elles seront constituées par :

un mur plein d'une hauteur de 1.50m. Les piliers peuvent avoir une hauteur maximale de 1.80m

ou

par un mur bahut d'une hauteur maximale de 1.00m surmonté ou non d'un grillage, de bois, de fer forgé. La hauteur maximale de l'ensemble ne pourra dépasser 1.50m. sauf pour les piliers qui pourront avoir une hauteur maximale de 1.80m

Toute installation de clôture sera soumise à déclaration préalable à transmettre en mairie.

La hauteur maximum est de 1,50 m

14 FEV. 2019



Sont interdites les haies composées d'une essence unique, plus sensibles à la maladie et sans intérêt identitaire ni écologique.

Sur rue sont interdites les clôtures opaques toute hauteur, hors haies végétales.

La hauteur est comptée à partir du sol naturel ou du niveau de la chaussée au droit de l'entrée charretière.

Les clôtures plastiques sont interdites

Les clôtures en grillage métalliques seront de teintes vertes ou grises

Les portails seront en harmonie avec les teintes de la construction

De manière générale, les murs sont enduits dans les tons traditionnels du secteur. Les clôtures dont l'aspect extérieur s'apparente aux matériaux suivants sont interdites : tôle, plastique, plaques de béton, parpaings non enduits et tous matériaux en ayant l'aspect. Les clôtures constituées de plaques pleines entre poteaux intermédiaires sont interdites. Les clôtures de couleurs criardes sont interdites.

De plus, les constructions pourront tenir compte des recommandations édictées dans l'annexe O.

Particularités sur emprise publique :

PA 0394761900001

Une interdiction ou une hauteur moindre pourra être imposée au débouché des voies, aux carrefours ou dans les courbes pour des motifs de sécurité

Les accès aux garages directement depuis la rue sont interdits.

Les clôtures sur emprise publique devront respecter les indications portées au plan d'aménagement P4.

ARTICLE 12 - Stationnement

14 FEV. 2019



Les aménagements prévus devront figurer clairement sur le plan de masse de la demande de permis de construire.

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations

Plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes (vergers, bosquets, arbres isolés, etc.) et d'essences régionales. Les nouvelles plantations reprennent également cette structure végétale du paysage local, avec préférentiellement les trois strates végétales représentées : arbustive, arborée et herbacée. Il sera fait obligation de planter sur le lot au moins un arbre dont l'essence sera locale, d'en assurer la bonne croissance et le remplacement en cas de mortalité. Sa position tiendra compte de l'habitat bioclimatique environnant.

Les nouvelles plantations devront être compatibles avec le cadre naturel environnant et adaptées au climat. Elles seront constituées de buissons, de bosquets et d'arbres à moyen développement.

Il serait souhaitable de réintroduire les arbres fruitiers :

- rôle de coupe-vent, pare-soleil, écran visuel, odeurs
- marquage du rythme des saisons
- complément direct de l'architecture (réintroduction souhaitée des plantes grimpantes sur les maçonneries)

En alignement sur rue, les haies seront de type haies vives mélangées, avec une dominante d'essences locales.

Dans tous les cas, les arbres seront choisis parmi les essences qui ont un développement ne dépassant pas 5,00 m de hauteur

14 FEV. 2019



PA 03947619D00001

Coefficient d'espaces perméables

Le traitement des espaces libres de la construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à limiter l'imperméabilisation de sols, voire à désimperméabiliser. Les espaces libres perméables sont les espaces sur lesquels ne s'exercent pas l'emprise au sol des bâtiments. Ces espaces sont donc composés d'espaces de circulation et de stationnement et d'espaces végétalisés.

Ils comprennent :

- prioritairement des espaces de pleine terre ;
- de manière complémentaire, les voies et places de stationnement perméables (chaussées drainantes, places de stationnement enherbées, dalles en pierre poreuse, végétalisation de l'espace public), ainsi que les surfaces végétalisées (murs, terrasses et toitures végétalisées, espaces verts sur dalle).

La surface minimum d'espaces libres perméables est de 40 % de l'unité foncière.

Aires de stationnement

Les parcs de stationnement publics ou privés sont préférentiellement perméables. Sauf impossibilité technique, ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et être plantés d'un arbre pour 4 emplacements. Ces arbres sont uniformément répartis ou groupés en bosquets.

Intégration des dispositifs d'énergie, de télécommunications ou de l'eau

Les dispositifs de production, de distribution et de stockage d'énergie, de télécommunications ou encore de l'eau sont réalisées selon les tracés et les techniques ayant le moindre impact sur l'environnement et le paysage. Ils sont préférentiellement disposés sur les terrains* de façon à être le moins visible possible des voies de desserte*, enterrées voire dissimulées par un écran végétal.

ARTICLE 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

Pas de prescription particulières

ARTICLE 15 – Coefficient d'Occupation du Sol

Sans objet

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 15 - Surface de plancher

PA 03947619000001

La Surface de plancher maximale constructible est égale à 6251 m² sur l'ensemble du lotissement. Elle s'appliquera à chaque lot au prorata de m² constructible selon le tableau suivant :

Tableau de surfaces lotissement de la Corvée Séguine SAINT-AUBIN		
	Superficie	Surface de plancher constructible. Coef : 0,3
LOT 1	867,39 m ²	260 m ²
LOT 2	1 035,92 m ²	311 m ²
LOT 3	952,41 m ²	286 m ²
LOT 4	870,37 m ²	261 m ²
LOT 5	872,16 m ²	262 m ²
LOT 6	862,55 m ²	259 m ²
LOT 7	889,18 m ²	267 m ²
LOT 8	799,98 m ²	240 m ²
LOT 9	969,84 m ²	291 m ²
LOT 10	734,03 m ²	220 m ²
LOT 11	738,60 m ²	222 m ²
LOT 12	828,15 m ²	248 m ²
LOT 13	893,19 m ²	268 m ²
LOT 14	895,25 m ²	269 m ²
LOT 15	713,64 m ²	214 m ²
LOT 16	831,15 m ²	249 m ²
LOT 17	849,87 m ²	255 m ²
LOT 18	834,51 m ²	250 m ²
LOT 19	800,19 m ²	240 m ²
LOT 20	762,62 m ²	229 m ²
LOT 21	968,70 m ²	291 m ²
LOT 22	956,49 m ²	287 m ²
LOT 23	1 910,75 m ²	573 m ²
LOT 24	4,22 m ²	Poste électrique
TOTAUX	20 836,94 m ²	5 678 m ²

14 FEV. 2019



14 FEV. 2019



SAINT AUBIN, le

Le Maire,
Claude FRANCOIS

Pour le Maire absent
L'adjoint délégué,
JYVES ROY

HERVÉ BOUDIER
architecte dplg Eur I
39100 DOLE

Ordre des architectes n° S 01018
Siret 483 429 767 00013 - Capital de 5 000 €

